



## Arrêt

**n° 55 286 du 31 janvier 2011**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause :**        1. x  
                          2. x

**Ayant élu domicile :**    x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Ternovc, commune de Bujanovc, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 15 mars 2010 avec votre épouse, Madame [B. M.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : votre épouse aurait été atteinte d'une maladie rénale.*

*Elle aurait bénéficié de soins médicaux en Serbie durant plusieurs années mais, du fait de l'évolution de sa maladie, le médecin vous aurait conseillé de venir en Belgique afin que cette dernière bénéficie de*

soins médicaux (transplantation rénale) qui ne pouvaient lui être prodigués en Serbie. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays d'origine afin de rejoindre la Belgique pour que votre épouse bénéficie de ces soins médicaux. Vous invoquez également des difficultés à trouver un emploi en raison de la mauvaise situation économique prévalant dans votre région. Suite à ces problèmes, vous auriez décidé de quitter la Serbie et de rejoindre la Belgique. Vous auriez quitté la Serbie avec votre famille le 13 mars 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 15 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 mars 2010.

## **B. Motivation**

Il échet de constater que les problèmes d'ordre économiques que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. D'abord, relevons que l'impossibilité de trouver un emploi dans votre pays d'origine relève de la sphère économique et ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution pour un des motifs prévus par la Convention susmentionnée (la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe sociale déterminé). En effet, selon vos déclarations, cette difficulté à trouver un emploi est liée à l'absence de connaissances parmi des employeurs potentiels. Vous expliquez ainsi que 'chacun engage les siens' et vous citez l'exemple de deux Albanais engagés à votre place car ils connaissaient l'employeur (cfr. notes du 19/04/10, p. 6). Ensuite, cette impossibilité de trouver un emploi ne peut également être assimilée à un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire car, selon vos déclarations, cette impossibilité à trouver un emploi est liée à l'absence générale de travail dans votre pays (cfr. notes du 19/04/10, p. 6).

Par ailleurs, interrogé sur votre crainte personnelle par rapport à la Serbie, vous déclarez ne pas avoir de crainte et ne pas avoir quitté votre pays du fait de suite de la situation conflictuelle de 2001. Vous ajoutez ne pas craindre les autorités et, ou la population serbe et ne jamais avoir eu de problèmes avec la population ou avec les autorités de votre pays d'origine (cfr. notes du 19/04/10, p. 7). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les problèmes liés à la maladie de votre épouse, force est de constater, au vu de ce qui précède, que votre demande d'asile suit le même sort que celle introduite par cette dernière basée sur ces motifs. La décision prise à l'égard de votre épouse est motivée comme suit :

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il échet de constater que l'unique problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – difficulté à recevoir des soins adéquats dans votre pays - ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le problème médical (nécessité de bénéficier d'une greffe d'organe) que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il ressort de votre dossier que vous avez bénéficié de soins médicaux en Serbie. Bien que vous invoquiez une contribution financière afin de recevoir des soins médicaux en raison de votre origine ethnique albanaise, vous n'avez pas fourni d'éléments concrets et personnels permettant d'établir le bien-fondé de cette information. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez que vous avez vu que les Serbes ne donnaient pas d'argent sans fournir plus d'explications concrètes permettant d'établir une différence de traitement en raison de votre origine ethnique (cfr. notes du 12/10/10, p. 3). Vous invoquez encore une différence dans la qualité des soins médicaux en raison de votre origine albanaise mais vous restez en défaut d'établir le bien-fondé personnel de cet élément en invoquant uniquement une demande d'argent de la part du médecin (cfr. notes du 12/10/10, p. 4). Au surplus, interrogée sur d'éventuelles démarches suite à ces problèmes allégués, vous déclarez ne pas avoir eu de conseils pour ce faire ou en avoir parlé à votre oncle sans apporter de réponse positive ou circonstanciée à la question (cfr. Notes du 12/10/10, p. 5).

Enfin, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre épouse que l'attitude des médecins serbes vous conseillant de rejoindre un pays étranger est liée à l'impossibilité matérielle de vous prodiguer des soins, en l'occurrence une greffe d'organe et non à un refus délibéré de vous soigner (cfr.

notes du 12/10/10, p. 4 et notes du 19/04/10, pp. 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ce problème à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la Protection subsidiaire. De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – des passeports pour vous et toute votre famille ainsi qu'une carte d'identité, un permis de conduire pour votre époux ainsi que des documents médicaux relatifs à vos problèmes de santé en Serbie et en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que le problème médical dont vous souffrez, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, je prends également une décision de refus quant à votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame M. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Bujanovc, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 15 mars 2010 avec votre époux, Monsieur [B. M.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : il y a deux ans environ, vous auriez commencé à rencontrer des problèmes de santé et vous vous seriez rendue dans un hôpital de votre région. Le médecin vous aurait demandé d'effectuer des contrôles réguliers sans vous apporter de soins. Votre état se serait aggravé et vous auriez consulté un second médecin qui vous aurait prodigué des soins. Ce médecin vous aurait demandé une somme d'argent afin de vous soigner, il vous aurait ensuite envoyé à Nis (Serbie) afin d'effectuer un autre contrôle médical. Vous auriez été contrainte suite à votre maladie d'effectuer des dialyses, ce que vous auriez fait dans la ville de Vranje (Serbie). Suite à l'évolution de votre maladie, les médecins vous auraient conseillé de vous rendre à l'étranger afin de subir une greffe car cette opération ne pouvait se pratiquer en Serbie. Du fait de cette situation, vous auriez décidé de rejoindre la Belgique afin de vous y faire soigner. Vous auriez quitté votre pays d'origine avec votre époux et vos enfants le 13 mars 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le 15 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 15 mars 2010.

#### **B. Motivation**

Il échet de constater que l'unique problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – difficulté à recevoir des soins adéquats dans votre pays - ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le problème médical (nécessité de bénéficier d'une greffe d'organe) que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Il ressort de votre dossier que vous avez bénéficié de soins médicaux en Serbie.

Bien que vous invoquiez une contribution financière afin de recevoir des soins médicaux en raison de votre origine ethnique albanaise, vous n'avez pas fourni d'éléments concrets et personnels permettant d'établir le bien-fondé de cette information. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez que vous

*avez vu que les Serbes ne donnaient pas d'argent sans fournir plus d'explications concrètes permettant d'établir une différence de traitement en raison de votre origine ethnique (cfr. notes du 12/10/10, p. 3). Vous invoquez encore une différence dans la qualité des soins médicaux en raison de votre origine albanaise mais vous restez en défaut d'établir le bien-fondé personnel de cet élément en invoquant uniquement une demande d'argent de la part du médecin (cfr. notes du 12/10/10, p. 4). Au surplus, interrogée sur d'éventuelles démarches suite à ces problèmes allégués, vous déclarez ne pas avoir eu de conseils pour ce faire ou en avoir parlé à votre oncle sans apporter de réponse positive ou circonstanciée à la question (cfr. Notes du 12/10/10, p. 5). Enfin, il ressort de vos déclarations ainsi que de celles de votre époux que l'attitude des médecins serbes vous conseillant de rejoindre un pays étranger est liée à l'impossibilité matérielle de vous prodiguer des soins, en l'occurrence une greffe d'organe et non à un refus délibéré de vous soigner (cfr. notes du 12/10/10, p. 4 et notes du 19/04/10, pp. 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ce problème à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée (à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé). Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la Protection subsidiaire.*

*De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – des passeports pour vous et toute votre famille ainsi qu'une carte d'identité, un permis de conduire pour votre époux ainsi que des documents médicaux relatifs à vos problèmes de santé en Serbie et en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que le problème médical dont vous souffrez, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité des affaires**

2.1 Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, enrôlées respectivement sous les numéros 63 210 et 63 215, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante.

#### **3. Les requêtes**

3.1 Les requêtes introductives d'instance ne comprennent pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile et du recours. Une lecture bienveillante des requêtes permet toutefois au Conseil de comprendre que les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés, et partant, d'annuler, ou à tout le moins de suspendre les décisions attaquées.

#### **4. Recevabilité des requêtes**

4.1 Le Conseil constate d'emblée que les requêtes introductives d'instance sont intitulées « *Requête en introduction d'un RECOURS EN ANNULATION devant le CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS* » et que les parties requérantes sollicitent l'annulation, ou à tout le moins la suspension des décisions attaquées.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des deux requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation des décisions attaquées.

## 5. Questions préliminaires

5.1 Le Conseil souligne d'emblée qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il n'est manifestement pas fondé, les décisions entreprises ne portant nullement atteinte au droit à la vie des requérants (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

5.2 Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut en ce qu'elles estiment d'une part que les faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et d'autre part que les requérants invoquent uniquement des motifs économiques et médicaux.

6.2 Les parties requérantes contestent les motivations des décisions litigieuses en mettant particulièrement en exergue la situation périlleuse des individus d'origine albanaise en Serbie qui font régulièrement l'objet de meurtres, de tortures et de disparitions. Elles insistent sur le fait que les médecins serbes ont informé la requérante qu'il fallait qu'elle aille se faire soigner en Belgique, les soins adéquats n'étant pas disponibles en Serbie. Elles estiment dès lors que « *Si le gouvernement belge [...] expulse [la requérante] aujourd'hui, il se rend indirectement coupable du risque de mort de la requérante pour raisons médicales* » (requête introduite pour Madame B. M., p. 3).

6.3 Le Conseil observe à titre liminaire que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au

regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.4 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5 Par ailleurs, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.6 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne ressortissent ni du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut de protection subsidiaire. Il ressort en effet des déclarations successives faites par le requérant qu'il allègue de manière constante n'avoir aucune crainte en cas de retour au pays, ni envers les autorités serbes ni envers des particuliers (questionnaire du Commissariat général de Monsieur M. B., p. 2), et qu'il est venu en Belgique afin que des soins soient procurés à son épouse ainsi que pour des motifs financiers (voir notamment le rapport d'audition du 19 avril 2010, p. 3). Cette version des faits est confirmée par les propos de la requérante, qui soutient également de manière constante n'éprouver aucune crainte en cas de retour en Serbie (questionnaire du Commissariat général de Madame M. B., p. 2), et être venue en Belgique dans le but de se faire soigner (voir récit écrit de la requérante, dossier administratif, pièce 13, p. 1).

6.7 En termes de requête, les parties requérantes insistent sur les nombreuses discriminations dont font l'objet les personnes d'origine ethnique albanaise en Serbie. Les requérants, lors de leurs auditions au Commissariat général, soulignent en particulier la différence de traitement existant en Serbie en matière d'accès aux soins de santé (voir notamment le rapport d'audition de Madame M. B. du 12 octobre 2010, p. 4).

6.7.1 Le Conseil observe cependant que les parties requérantes ne produisent aucun élément probant permettant d'attester de ce problème de discrimination ethnique dans le domaine des soins de santé en Serbie ou du phénomène de « *purification* » ethnique qui aurait cours dans la société serbe, ni du fait que la requérante se soit vue *in concreto* refuser l'accès à de tels soins.

6.7.2 Il ressort plutôt des documents versés au dossier, ainsi que des déclarations de la requérante, qu'elle a été prise en charge à de nombreuses reprises et qu'elle a pu faire l'objet de nombreuses hospitalisations qui ont parfois duré plusieurs jours, comme en témoignent les attestations médicales présentes au dossier. La requérante a d'ailleurs expressément déclaré que c'était l'impossibilité d'obtenir une greffe de reins en Serbie qui l'avait décidé à quitter le pays, et que cette impossibilité n'était pas liée à l'appartenance ethnique du candidat à la greffe mais à une question de disponibilité des soins adéquats (rapport d'audition de Madame M. B. du 12 octobre 2010, p. 6).

6.7.3 Il y a également lieu de remarquer que selon ses propres déclarations, c'est un médecin serbe qui lui a dit de faire des examens, suite auxquels elle s'est rendue à l'hôpital de Vranjë où elle a pu avoir accès à des dialyses (voir récit écrit de la requérante, dossier administratif, pièce 13, p. 2). Quand bien même elle affirme avoir dû payer une somme de 100 euros afin de pouvoir effectuer un scanner plus rapidement que dans le délai proposé initialement par le médecin (voir récit écrit de la requérante,

dossier administratif, pièce 13, p. 3), la requérante n'apporte pas d'élément permettant de croire qu'il s'agit en l'espèce d'une pratique qui aurait cours uniquement à l'égard des personnes d'origine ethnique albanaise.

6.7.4 Le Conseil estime dès lors que les allégations des requérants relatives à la discrimination ethnique existant dans le domaine des soins de santé en Serbie s'apparentent davantage à de pures supputations de leur part (rapport d'audition du 19 avril 2010 de Monsieur M. B., p. 4 ; rapport d'audition du 12 octobre 2010 de Madame M. B., p. 4).

6.8 En ce qui concerne le volet économique des problèmes invoqués par le requérant, dus à son impossibilité de trouver du travail en Serbie, la partie défenderesse a pu légitimement relever que le requérant ne soutient nullement que ses difficultés à trouver un emploi seraient liées à son origine ethnique albanaise, d'autant qu'il précise qu'il a postulé pour des postes pour lesquels, en fin de compte, des individus d'origine albanaise ont été engagés (rapport d'audition du 19 avril 2010 de Monsieur M. B., p. 6). Les requêtes restent pour leur part muettes à cet égard.

6.9 En outre, il y a lieu de souligner que le requérant ne déclare nullement, à aucun stade de la procédure, qu'il existerait dans son chef, en cas de retour en Serbie, une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en raison de son ancienne qualité de membre de l'UCPMB, d'autant qu'il indique expressément n'avoir rencontré aucun problème pour ce motif (rapport d'audition du 19 avril 2010 de Monsieur M. B., p. 8).

6.10 En définitive, le Conseil n'aperçoit nullement dans les déclarations des requérants ou dans les requêtes introductives d'instance en quoi les problèmes qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes seraient liés à leur nationalité, à leur race, à leurs convictions religieuses ou politiques, ou à leur appartenance à un groupe social déterminé, ni en quoi ils risqueraient d'être exposés à un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 La partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées. En effet, les passeports des différents membres de la famille, les cartes d'identité des requérants ainsi que le permis de conduire du requérant, s'ils permettent d'établir la nationalité et l'identité des requérants, ne permettent nullement d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

6.12 Quant aux problèmes médicaux de la requérante, dont témoignent les nombreux documents médicaux versés au dossier, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le Conseil note à cet égard que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante a été jugée recevable (voir le courrier de l'Office des Etrangers du 27 septembre 2010, p. 4).

6.13 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 7. Les demandes d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN